



Le programme de développement des collectivités du Gouvernement du Canada

Modalités

Date d'entrée en vigueur : Le 3 octobre 2005

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS

MODALITÉS

1.0 CONTEXTE

Le programme Développement des collectivités (DC) est un programme qui soutient le développement économique local (DEL) et renforce la capacité des collectivités à réaliser leur plein potentiel de façon durable.

L'objectif du Programme de DC est d'aider les collectivités à développer et à mettre en œuvre des *solutions locales à des problèmes locaux*. Le Programme fournit du soutien financier aux organismes de DC (ODC), lesquels, en collaboration avec d'autres partenaires et intervenants, peuvent évaluer leur situation et développer des stratégies pour répondre à leurs besoins, offrir un soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises d'économie sociale et entreprendre des initiatives de développement économique local appropriées.

Dans le contexte de l'économie du 21^e siècle au Canada et dans une ère où le développement économique est en constante évolution, les ODC aident les collectivités à adapter leurs économies selon le nouvel environnement mondial. Qu'il s'agisse d'offrir une planification stratégique en matière de développement économique local, des services aux entreprises, un investissement dans les PME et dans les entreprises d'économie sociale ou d'appuyer les jeunes entrepreneurs canadiens, les ODC sont considérés comme ayant un impact de plus en plus important dans l'ensemble du pays. Les ODC peuvent être d'importants partenaires locaux pour le gouvernement en vue de l'atteinte d'objectifs publics globaux en liant les besoins locaux à des priorités nationales telles que l'économie sociale, l'innovation, les collectivités et le développement économique des communautés autochtones.

2.0 AUTORITÉ

Le paragraphe 4(2) et les articles 8, 9 et 14 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*; les Décrets du Conseil (1998-183 à 1998-189, 2004-866, 2004-867) concernant le développement économique régional dans la province de Québec; les paragraphes 5(2), 13(b) et (g) de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*; et les articles 5 et 6 de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien*; la décision du Conseil du Trésor de mai 2000 concernant les Organismes de développement des collectivités; et le budget de 2005.

3.0 APPLICATION ET DURÉE

Ces modalités s'appliquent aux contributions versées dans le cadre du Programme de DC par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (DÉC-Q), l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA), l'Initiative fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario (FedNor—gérée par Industrie Canada), la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (DEO), ci-après désignées sous le nom de ministères.

Ces modalités remplacent les modalités de 1998 et s'appliquent à la période s'étendant du 3 octobre 2005 au 2 octobre 2010.

Les ministères peuvent verser des paiements jusqu'au 2 octobre 2010. À la date d'expiration, le Conseil du Trésor devra approuver toute demande de modification ou de renouvellement de ces modalités. Une telle présentation au Conseil du Trésor fera référence aux rapports de vérification et d'évaluation du Programme.

4.0 APPLICATION DES POLITIQUES

Toutes les politiques du gouvernement du Canada et les mesures législatives connexes s'appliquent (y compris la *Politique du Conseil du Trésor sur les paiements de transfert*, la *Loi sur les langues officielles*, les politiques et les règlements connexes, et le *Programme de coordination de l'image de marque*), sauf indication contraire dans les présentes modalités.

5.0 DÉFINITIONS

Voir l'annexe 1 pour obtenir les définitions liées à ces modalités.

6.0 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le financement offert dans le cadre de ce Programme vise à permettre aux collectivités d'atteindre ultimement les objectifs suivants:

- a. une stabilité et une croissance économiques et la création d'emplois;
- b. des économies locales en milieu rural, diversifiées et concurrentielles;
- c. des collectivités durables.

7.0 ACTIVITÉS DU PROGRAMME

Pour atteindre les objectifs du Programme de DC, les ODC recevront du soutien pour réaliser les activités décrites ci-dessous :

- a. favoriser la planification stratégique et le développement socio-économique en travaillant en collaboration avec leurs collectivités pour identifier les problèmes locaux; établir des objectifs; planifier et mettre en œuvre des stratégies pour développer le capital humain, l'infrastructure institutionnelle et physique;

- l'entrepreneurship, l'emploi, l'économie;
- b.** offrir des services aux entreprises par la prestation de conseils et d'information aux PME et aux entreprises d'économie sociale;
 - c.** donner accès à du capital aux PME existantes incluant celles d'économie sociale ou à des entrepreneurs pour les aider à créer de nouvelles entreprises dont des entreprises d'économie sociale;
 - d.** et, soutenir les projets de développement économique local et les initiatives spéciales en collaborant avec d'autres partenaires publics et de la société civile visant à mettre en oeuvre des projets et initiatives stratégiques et spéciales à l'intention de la communauté. Ces projets varieront considérablement d'une collectivité à l'autre et pourraient comporter une vaste gamme d'initiatives locales dans des domaines tels que le tourisme, l'entrepreneurship, les initiatives économiques à l'intention des groupes de clients spécifiques tels que les femmes, les jeunes, les Autochtones et les membres des minorités de langue officielle ou des projets répondant à des défis particuliers auxquels les collectivités sont confrontées tels que le déclin d'industries importantes.

8.0 RÉSULTATS PRÉVUS

Au chapitre des résultats immédiats, on s'attend à ce que les collectivités réalisent une variété d'activités afin de tendre vers les objectifs décrits à la section 6.0. notamment :

- des améliorations au plan de la promotion pour accroître la sensibilisation et l'utilisation des services des ODC;
- des améliorations à l'égard des services aux entreprises, y compris la prestation de renseignements, de services de consultation, de référence et de formation;
- des améliorations quant à l'accès au capital par le biais de prêts, de garanties de prêts et de participation au capital des PME dont celles du secteur d'économie sociale;
- des améliorations en matière de planification stratégique et assurer une mise en oeuvre plus efficace grâce à des projets, des partenariats et d'autres initiatives de développement économique local (DEL).

On s'attend à ce que les résultats immédiats entraînent les résultats intermédiaires ci-dessous :

- l'amélioration des pratiques d'affaires des entreprises et le développement de l'entrepreneurship;
- le démarrage de nouvelles entreprises viables;
- la consolidation et l'expansion des entreprises;
- la création et le maintien d'emplois;
- et, le renforcement de la capacité des collectivités en matière de développement socio-économique.

Les résultats ultimes prévus peuvent être associés à l'évolution des conditions prévalant

dans la société et sont influencés par des activités qui vont au-delà de celles des ODC. Il faut donc plus de temps pour atteindre ces résultats. On s'attend à ce que les résultats ultimes permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- la création et l'expansion de PME dont celles d'économie sociale, produiront une activité économique importante dans les collectivités, y compris la création d'emplois et la hausse des revenus. Une croissance et une stabilité économique en plus d'une création d'emplois dans les économies locales en milieu rural en découleront ;
- on s'attend à ce que l'amélioration des pratiques d'affaires des PME et l'accroissement de l'entrepreneurship, le démarrage de nouvelles PME, la consolidation des PME, la création d'emplois et le renforcement de la capacité des collectivités produisent des économies locales diversifiées et concurrentielles en régions rurales;
- et, on s'attend à ce que les activités de DEL mises en œuvre par les ODC se traduisent par le renforcement de la capacité des collectivités, qui à leur tour deviendront plus durables. La création d'une nouvelle économie devrait diminuer l'exode des jeunes de nombreuses régions rurales. L'établissement d'une base solide de leaders bénévoles renforcera aussi la capacité des collectivités. Grâce au renforcement de leur capacité, les collectivités pourront relever les défis locaux et attirer de nouvelles PME, ce qui mènera vers des collectivités durables.

9.0 BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES

Les bénéficiaires admissibles sont les ODC, tels que définis dans l'annexe 1, soit :

- a) les organismes sans but lucratif incorporés, travaillant à l'établissement d'un nouvel ODC;
- b) les ODC locaux qui sont incorporés et sans but lucratif établis pour une région désignée, habituellement à l'extérieur d'une région métropolitaine (RM), tel qu'approuvé par le ministre responsable du Programme de DC. Ces ODC portent divers noms. Dans le Canada atlantique, et dans certaines parties du Québec, ils s'appellent Corporations au bénéfice du développement communautaire (CBDC); et dans d'autres parties du Canada, ils se nomment Sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC); et Corporations de développement économique communautaire (CDEC) dans des quartiers urbains dévitalisés au Québec;
- c) les associations régionales, provinciales et nationale de DC; et
- d) les Fonds communs (FC) qui sont des organismes sans but lucratif incorporés et approuvés par le ministre responsable du Programme de DC et qui, en l'absence de besoins locaux immédiats, mettent en commun les liquidités disponibles provenant des fonds d'investissement des ODC, dans le but d'offrir un meilleur accès au capital dans les régions offrant les services du DC.

10.0 ACTIVITÉS ADMSSIBLES

Les activités admissibles pour chacun des bénéficiaires indiqués dans la section 9.0 comprennent :

a) pour les organismes sans but lucratif incorporés travaillant à l'établissement d'un nouvel ODC :

- la planification stratégique communautaire ;
- la mobilisation et le réseautage ;
- l'offre d'outils d'information et de gestion;
- le développement du leadership;
- la recherche d'opportunités et les études de faisabilité;
- la planification des entreprises;
- les activités de communication (marketing) , et
- les études.

b) pour les ODC (SADC, CBDC et CDEC) locaux :

- la planification stratégique ;
- la mobilisation communautaire et le réseautage ;
- l'offre d'outils d'information et de gestion,
- le développement du leadership,
- la recherche d'opportunités et les études de faisabilité,
- la planification des entreprises,
- les services de consultation aux entreprises;
- la formation en matière de gestion;
- les activités de communication (marketing);
- les études;
- le perfectionnement des compétences, y compris la formation en matière d'entrepreneurship;
- la mesure et l'évaluation du rendement;
- les évaluations environnementales;
- la recherche appliquée et le développement;
- les prêts aux Fonds communs permettant une meilleure utilisation des liquidités et les investissements en partenariat;
- le financement des entreprises sous forme de prêts remboursables, de garanties de prêts ou de participation au capital-actions;
- et, des projets régionaux de promotion touristique.

Les ODC établis peuvent également offrir des services aux clients des régions non métropolitaines adjacentes à leur territoire habituel qui ne sont pas desservies par un ODC.

c) pour les associations régionales, provinciales et nationale de DC :

- la planification stratégique communautaire ;
- la mobilisation et le réseautage des collectivités;
- l'offre d'outils d'information et de gestion;
- le développement du leadership;
- la recherche d'opportunités et les études de faisabilité;
- la formation en matière de gestion;
- les activités de communication (marketing);

- les études;
- la mesure et l'évaluation du rendement;
- le perfectionnement des compétences;
- la planification et la tenue de conférences .

d) Pour les organismes sans but lucratif incorporés s'occupant d'un Fonds commun (FC):

- la mobilisation et le réseautage des collectivités;
l'offre d'outils d'information et de gestion;
- la recherche d'opportunités les études de faisabilité;
- la planification des entreprises;
- la formation en matière de gestion;
- les activités de communication (marketing);
- les études;
- le perfectionnement des compétences;
- gestion des liquidités lié à la réception et l'émission de prêts aux ODC membres.

11.0 COÛTS ADMISSIBLES

Les ODC peuvent recevoir des contributions non remboursables pour leurs coûts de fonctionnement ainsi que pour établir et soutenir leur fonds d'investissement. Les coûts admissibles sont ceux qui sont considérés comme raisonnables et nécessaires pour mener à bien les activités admissibles approuvées et peuvent comprendre les coûts ci-dessous :

a) les coûts de fonctionnement admissibles pouvant être engagés par des organismes sans but lucratif travaillant à l'établissement d'un nouvel ODC :

- les loyers;
- le personnel : salaires et avantages sociaux;
- les activités de communications (marketing);
- l'entretien;
- la location d'équipement;
- la gestion de l'information;
- les coûts d'ordre juridique, administratif et comptable
- les licences et permis;
- les honoraires de consultants;
- les coûts de recherche;
- les fournitures et le transport;
- les autres coûts nécessaires pour établir un nouvel ODC.

b) Les coûts de fonctionnement et de capitalisation pouvant être engagés par les ODC (SADC, CBDC et CDEC) locaux :

- les loyers, les locations et les améliorations locatives;
- le personnel : les salaires et les avantages sociaux;

- la formation et le perfectionnement du personnel et des administrateurs;
- les activités de communication (marketing);
- l'entretien;
- l'achat et la location d'équipement;
- les acquisitions en matière de technologie de l'information et la gestion de l'information;
- les coûts d'ordre juridique, administratif et comptable
- les licences et les permis;
- les honoraires de consultants;
- les coûts de recherche;
- les frais d'intérêts, les assurances, les taxes ;
- les fournitures et le transport;
- les frais associés à la mise en oeuvre et le fonctionnement des fonds d'investissements locaux ;
- les coûts de recouvrement de mauvaises créances ;
- les coûts administratifs liés au fonds d'investissement;
- les coûts liés à la mise en œuvre des projets de développement local et-ou d'initiatives spéciales identifiées par les ODC comme étant prévues à leur plan stratégique et-ou des activités liées à la promotion des priorités locales, régionales et-ou nationales;
- et, les autres coûts jugés raisonnables, supplémentaires et directement attribuables aux activités nécessaires pour soutenir les activités prévues et pour réaliser les résultats prévus tels que précisés dans l'entente de contribution.

c) Les coûts d'exploitation admissibles qui peuvent être engagés par les associations d'ODC, régionales, provinciales et nationale :

- les loyers, les locations et les améliorations locatives;
- le personnel : les salaires et les avantages sociaux;
- la formation et le perfectionnement du personnel et des administrateurs;
- les activités de communication (marketing);
- l'entretien,
- l'achat et la location d'équipement;
- les acquisitions en matière technologie de l'information et la gestion de l'information;
- les coûts d'ordre juridique, administratif et comptable
- les licences et permis;
- les honoraires de consultants;
- les coûts de recherche;
- les frais d'intérêts, les assurances, les taxes;
- et, les fournitures et le transport

d) Les coûts de fonctionnement et de capitalisation pouvant être engagés par les fonds communs :

- les loyers, les locations et les améliorations locatives;

- le personnel : les salaires et les avantages sociaux;
- la formation et le perfectionnement du personnel et des administrateurs ;
- les activités de communication (marketing);
- l'entretien,
- l'achat et la location d'équipement;
- les acquisitions en matière de technologie de l'information et la gestion de l'information;
- les coûts d'ordre juridique, administratif et comptable
- les licences et permis;
- les honoraires de consultants;
- les coûts de recherche;
- les frais d'intérêts, les assurances, les taxes
- les fournitures et le transport;
- les coûts de recouvrement de mauvaises créances;
- les coûts administratifs liés à la mise en commun des liquidités.

12.0 MONTANT MAXIMAL PAYABLE

a) Les contributions versées aux organismes sans but lucratif incorporés pour effectuer des activités de planification et autres visant à établir un nouvel ODC ne devraient pas habituellement dépasser 150 000 \$ pour la durée de la phase de planification.

b.i.) Les contributions versées aux ODC (SADC, CBDC, CDEC) pour leurs coûts de fonctionnement ne devraient pas habituellement dépasser 400 000 \$ par année. Ce maximum peut être augmenté jusqu'à concurrence de 40 000 \$ par année pour les ODC oeuvrant en régions éloignées en vue de défrayer les coûts supplémentaires de déplacement dans ces régions. Un montant supplémentaire jusqu'à concurrence de 30 000 \$ par année peut être alloué aux ODC exerçant leurs fonctions dans des régions où les ministères exigent qu'ils offrent des services dans les deux langues officielles.

b.ii) Les contributions versées aux ODC locaux à l'égard des coûts inhérents à la mise en œuvre de projets locaux et d'initiatives spéciales, ne devraient pas habituellement dépasser 200 000 \$ par année.

b.iii) Le montant total maximal de contribution qui peut être versé aux ODC pour leur fonds d'investissement durant son existence est fixé à 6 M\$. Le fonds d'investissement comprend :

- toutes les subventions ou les contributions versées au fonds d'investissement de l'ODC conformément à l'ensemble des ententes précédentes conclues entre Emploi et immigration Canada (EIC), Développement des ressources humaines Canada (DRHC), Industrie Canada (IC) et/ou l'organisme de développement régional (ODR) pertinent et l'ODC en vertu du Programme du DC ou tout autre programme précédent similaire administré par EIC, DRHC et/ou l'ODR responsable;
- et, toutes les subventions ou les contributions antérieures versées à un Centre d'aide aux entreprises (CAE) qui a reçu des fonds d'EIC, de DRHC, d'IC et-

ou de l'ODR conformément aux dispositions du Programme du DC ou tout autre programme semblable administré par EIC et transférés à l'ODC par le CAE et portés au crédit du fonds d'investissement de l'ODC.

En plus de ces montants maximums payables, les ODC peuvent également recevoir des fonds d'autres sources (privées ou gouvernementales) ou d'un programme autre que celui du Programme du DC pourvu que ces fonds soient versés pour de nouvelles activités fonctionnement et d'investissement. Un tel financement ne sera pas considéré dans le calcul du financement maximal, annuel ou à vie de l'ODC. Cela inclut les prêts versés aux ODC par le F.C.

c) Les contributions versées aux associations de DC régionales, provinciales et nationale ne peuvent habituellement pas dépasser 650 000 \$ par année pour soutenir leurs coûts de fonctionnement.

d) Les contributions versées aux organismes sans but lucratif incorporés qui établissent un fonds commun ne peuvent habituellement pas dépasser 400 000 \$ par année pour soutenir leurs coûts de fonctionnement. Conformément à ces modalités, toute contribution spéciale ou unique versée au fonds d'investissement des fonds communs ne dépassera pas 10 M\$ sans l'approbation du Conseil du Trésor. Toute contribution spéciale ou unique de plus de 20 M\$ devra faire l'objet d'une décision du Cabinet. Le montant maximal cumulatif de contribution versée à tout fonds commun ne dépassera pas 35 M\$ sans l'approbation du Conseil du Trésor.

D'autres conditions liées aux fonds d'investissement locaux des ODC et aux fonds communs sont définies à l'annexe 2.

13.0 AIDE GOUVERNEMENTALE ET CUMUL D'AIDE

13.1 Le financement versé dans le cadre du Programme de DC sera déterminé selon le niveau minimum requis pour s'assurer que les ODC peuvent atteindre les objectifs du programme, les résultats prévus et réaliser les activités planifiées. L'évaluation du niveau de financement requis prendra en considération l'aide gouvernementale totale (aide fédérale, provinciale et locale) selon les coûts du projet détaillés dans l'entente de contribution. La contribution sera réduite si une autre aide gouvernementale est reçue pour couvrir les mêmes coûts admissibles. Dans l'éventualité où l'aide gouvernementale totale réelle versée à un bénéficiaire dépasse les limites de cumul, le niveau d'aide offerte sera ajusté et le montant du trop-payé constituera une dette envers sa Majesté la Reine du Chef du Canada. Dans les cas où les montants sont en souffrance, les trop-payés et les intérêts seront recouvrés auprès de l'ODC. *Le Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* s'appliquera.

13.2 Chacun des ministères responsables demandera à chaque bénéficiaire de divulguer toutes les sources de financement de son organisme.

- 13.3** Le niveau maximal de l'aide gouvernementale totale (limites de cumul) pourra atteindre 100 % des coûts admissibles, pour l'ensemble des activités admissibles.

14.0 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAIEMENTS

- 14.1** Les paiements seront versés sur présentation de demandes documentées pour les coûts admissibles engagés et supportés et ce, dans la mesure où les modalités stipulées dans l'entente de contribution sont respectées.
- 14.2** Les réclamations doivent être accompagnées d'un rapport rédigé selon la forme et la fréquence prescrites par l'entente de contribution.
- 14.3** Étant donné la nature des coûts à engager et des activités à réaliser, les ministères responsables verseront habituellement les fonds aux bénéficiaires admissibles sous forme d'avances sur une base trimestrielle. Les versements anticipés concernant les activités du fonds d'investissement seront faits sur une base trimestrielle ou annuelle selon les prévisions des besoins en matière d'investissement.

15.0 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le pouvoir d'approuver les contributions, de signer les ententes de contribution, d'approuver des modifications et d'approuver les paiements sera exercé conformément à la délégation d'autorité de chacun des ministères responsables.

16.0 DOSSIERS, EXAMENS ET VÉRIFICATIONS

16.1 Diligence raisonnable

Les ministères responsables ont et devront maintenir de façon adéquate des contrôles financiers et de programmes, des systèmes, des procédures et des ressources afin d'assurer une conformité rigoureuse aux politiques et aux règlements du gouvernement, une diligence raisonnable dans l'approbation des paiements de transfert, une vérification du droit, de l'admissibilité et des résultats obtenus ainsi qu'une gestion, une administration et un suivi du Programme.

16.2 Accès aux dossiers

Les ministères responsables auront accès aux établissements des ODC et aux renseignements relatifs aux dossiers de financement. Avant d'offrir des services aux PME ou une aide financière à un client, l'ODC doit informer le client par écrit que, étant donné que le gouvernement du Canada soutient financièrement les activités de l'ODC, les représentants du gouvernement du Canada ont accès aux dossiers des clients des ODC, et ce, aux fins de surveillance, de vérification et d'évaluation, et que ces représentants peuvent communiquer de temps à autre avec les clients dans le cadre d'une évaluation du rendement de l'ODC. L'ODC

doit faire de son mieux pour encourager les clients à collaborer avec ces représentants lorsqu'ils mènent de telles évaluations.

16.3 Processus de demande

Afin d'appuyer sa demande de financement, l'ODC rédigera un plan annuel ou un plan pluriannuel auquel des mises à jour annuelles seront apportées relatant les activités, y compris celles du fonds d'investissement, prévues au cours du prochain exercice financier. Le plan comprendra un énoncé des objectifs mesurables, des résultats ciblés pour les quatre activités de programme décrites à la section 7.0 et des prévisions budgétaires pour la prochaine année ainsi que la stratégie que l'ODC entend mettre en œuvre pour atteindre ces résultats.

16.4 Suivi

Les ministères élaboreront et mettront en œuvre des politiques et des procédures pour suivre adéquatement les résultats obtenus pour chacune des quatre activités de programme (telles que décrites à la section 7.0) et régies en vertu des ententes de contribution, pour obtenir des renseignements pertinents des ODC sur leurs politiques et leurs procédures de fonctionnement et d'investissement afin d'assurer une responsabilisation ministérielle adéquate. Les ententes de contribution doivent exiger au moins un bilan financier intérimaire et final quant à l'utilisation des fonds et les résultats atteints en relation avec les prévisions du plan annuel.

16.5 Conformité

Les ministères devront déterminer si les bénéficiaires ont respecté les conditions applicables aux contributions. Cette responsabilité comprend la vérification des ODC et des dossiers de leurs clients lorsqu'on le juge nécessaire.

16.6 Vérification

L'ODC présentera au ministre responsable, chaque année, des états financiers vérifiés, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, dans les quatre mois suivant la fin de son exercice financier. La vérification doit être effectuée par un expert comptable accrédité.

17.0 MANQUEMENT ET RECOURS

Les dispositions de l'entente de contribution des ODC portant sur les manquements et recours seront les suivantes:

17.1 Situation de manquement

Le ministre peut déclarer qu'un manquement est survenu si un ODC:

- a) a présenté des informations ou fait des représentations fausses ou trompeuses au ministre;
- b) n'a pas respecté une condition ou rempli un engagement prévu à l'entente ou

- une clause substantielle de l'entente de contribution;
- c) met fin à ses activités, devient insolvable, est dissous ou liquidé;
- d) néglige ou refuse de payer au ministre tout montant dû et exigible conformément à l'entente de contribution;
- e) lorsque l'ODC n'est pas admissible ou n'est pas autrement admissible à la contribution.

17.2 Avis

Le ministre pourra déclarer qu'à son avis un manquement à l'entente est survenu, après avoir donné un avis en ce sens à l'ODC. L'ODC devra dans le délai que pourrait indiquer l'avis, soit corriger la situation ou démontrer, à la satisfaction du ministre, que des mesures ont été mises en place afin de corriger la situation, à défaut le ministre pourra déclarer qu'un manquement à l'entente est survenu.

17.3 Recours

Dans l'éventualité où le ministre déclare qu'un manquement à l'entente est survenu, il pourra immédiatement exercer l'un ou plus qu'un des recours suivants:

- a) suspendre son obligation à verser toute contribution l'égard des coûts admissibles, y compris tout versement dû préalablement à la date d'une telle suspension;
- b) mettre fin ou résilier l'entente de contribution;
- c) demander le remboursement partiel ou total de la contribution versée, ainsi que le paiement des intérêts aux taux d'intérêts tel que précisé dans le *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (SOR/96-188) et ce, à compter de la date de la demande.

17.4 L'ODC reconnaît qu'il est juste et raisonnable que le ministre exerce les recours prévus selon les dispositions de l'entente à cet égard, dans l'éventualité où un manquement à l'entente est survenu.

18.0 CHANGEMENTS APPORTÉS AU FINANCEMENT DU PROGRAMME

Les ententes de contribution conclues entre les ministères et les ODC prévoient une clause quant à l'annulation ou la réduction du financement dans l'éventualité où le Parlement modifie le niveau de financement.

19.0 RECONNAISSANCE PUBLIQUE ET MENTION DU CONCOURS DE L'ÉTAT

Les ententes de contribution conclues entre les ministères et les ODC devront prévoir une reconnaissance de la contribution du gouvernement du Canada dans tout matériel promotionnel, y compris: les communiqués de presse, les outils promotionnels, la publicité, les publications imprimées et en ligne, et les plaques d'identification dans les locaux. La mesure de reconnaissance devra être partagée avec d'autres intervenants, partenaires ou organismes qui ont contribué au financement, en tenant compte de l'ampleur de la contribution financière du gouvernement du Canada par rapport aux contributions provenant des autres organismes.

20.0 VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Pour renforcer la reddition de comptes en ce qui concerne la réalisation des objectifs du programme et pour gérer activement les risques liés à l'administration du Programme de DC, les ministères ont participé à l'élaboration d'un cadre commun de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) et de quatre cadres de vérification axés sur les risques (CVAR) pour le Programme de DC.

20.1 Cadre de vérification axé sur les risques (CVAR)

Pour respecter la Politique sur les paiements de transfert, chaque ministère a élaboré un CVAR afin de tenir compte des spécificités régionales en ce qui concerne l'exécution du Programme de DC. Le programme fera l'objet d'une vérification conformément aux CVAR approuvés et les vérifications seront conformes à la Politique du Conseil du Trésor en matière de vérification interne. Les CVAR expliquent les rôles et les responsabilités de la direction et des responsables de la vérification interne; une évaluation des risques clés du programme; les approches en matière de suivi de programme, de vérifications des ODC et du ministère; les stratégies de reddition de comptes (voir les Annexes B.1, B.2, B.3 et B.4).

20.2 Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR)

Pour respecter la Politique sur les paiements de transfert, les ministères responsables ont élaboré un CGRR commun. Le programme fera l'objet d'une évaluation conformément au CGRR approuvé et à la Politique d'évaluation du Conseil du Trésor. Le CGRR comprend un modèle logique et les stratégies pour assurer de façon continue les mesures du rendement, l'évaluation et l'établissement de rapports. La stratégie de mesure du rendement établit les indicateurs pour les extrants et les résultats du modèle logique et la façon dont ces indicateurs seront recueillis, à quelle fréquence et à quels coûts. La stratégie

d'évaluation comprend les préoccupations et les questions liées à l'évaluation ainsi que les exigences de la collecte de données. La stratégie de reddition de comptes souligne l'établissement systématique de rapports sur les résultats de l'évaluation et du rendement (voir l'Annexe C de la soumission).

D'ici le 31 mars 2008, les ministères mèneront une évaluation conformément au CGRR approuvé. Les vérifications du programme seront également menées d'ici cette date à moins d'indication contraire dans les plans de vérification ministérielle. Un rapport sommaire national sera rédigé d'ici le 31 mars 2009 et présenté au Conseil du Trésor.

21.0 LANGUES OFFICIELLES

Le financement accordé aux OLC qui desservent les deux communautés de langues officielles, s'effectuera de façon conforme aux politiques et règlements de la *Loi sur les langues officielles*.

22.0 CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊT ET L'APRÈS-MANDAT

22.1 Les bénéficiaires admissibles au financement en vertu de ces modalités doivent se conformer au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

22.2 Lorsqu'un ODC a un employé qui est actuellement ou a été (au cours des 12 derniers mois) un titulaire de charge publique ou un fonctionnaire du gouvernement fédéral, il doit démontrer qu'il respecte le Code stipulé à l'article 22.1.

22.3 L'ODC doit s'assurer qu'aucun membre du Parlement ou sénateur ne bénéficiera de quelque façon de l'entente de contribution ni ne sera avantagé par cette dernière.

22.4 Toute personne qui fait du lobbying au nom de l'ODC doit être enregistrée conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

23.0 AUTRES MODALITÉS

Les ministères sont exemptés de respecter l'article 7.6.4 de la Politique de paiements de transfert du Conseil du Trésor (PPT) qui stipule que les versements anticipés doivent être limités aux besoins immédiats des bénéficiaires admissibles et n'exèdent pas la fréquence prévue à l'appendice B de la PPT. Par conséquent, les ministères peuvent procéder à des versements anticipés sur une base trimestrielle ou annuelle.

ANNEXE 1 - Définitions

Organisme de DC	Organisme légalement constitué en corporation à but non lucratif autorisé par le ministre responsable du Programme de à participer à titre de collectivité au Programme de développement des collectivités au Programme de développement des collectivités ainsi que les associations à but spéciale, provinciales, régionales ou nationale d'ODC. Cela inclut les corporations à but non lucratif, approuvées pas le ministre responsable du Programme de DC, pour regrouper les liquidités pour fins d'investissement qui sont disponibles auprès des ODC existantes.
Collectivité/Communauté	Groupe d'individus et-ou d'organismes (gouvernement local, associations, etc.) qui partage des intérêts de développement économique et-ou social et qui, en règle générale, peuvent être définis selon des frontières géographiques ou démographiques.
Fonds d'investissement	Selon la description retrouvée à la section 12.0 des modalités et dans l'annexe 2.
Région métropolitaine	Municipalité dont la population compte au moins 100 000 habitants.
PME	Il est généralement admis que les petites et moyennes entreprises comptent moins de 500 employés, que leurs revenus sont inférieurs à 20 millions de dollars et qu'elles produisent des biens et services pour l'économie de marché, sans égard à leur structure d'entreprise (par ex. : entreprise individuelle, corporations à but lucratif et sans but lucratif, coopératives).
Entreprises d'économie sociale	Entreprises qui produisent des biens et qui offrent des services pour l'économie du marché, toutefois, elles gèrent leurs opérations et réinvestissent leurs surplus dans la poursuite d'objectifs sociaux, environnementaux et communautaires. Habituellement, les entreprises d'économie sociale émanent de stratégies de développement économique local auxquelles participent les citoyens, les gouvernements, le secteur bénévole, les entreprises, les établissements d'enseignement et d'autres partenaires.

ANNEXE 2 - Exigences relatives au fonds d'investissement

2.1 Fonds d'investissement locaux

- i. Le Fonds d'investissement de l'ODC local doit être utilisé pour développer et diversifier l'économie locale en appuyant les entrepreneurs pour les aider à créer de nouvelles PME, y compris des entreprises d'économie sociale ou en appuyant des PME existantes dont des entreprises d'économie sociale pour faciliter leur consolidation et leur expansion;
- ii. Un ODC offrira une aide financière remboursable uniquement aux PME, y compris les entreprises du secteur d'économie sociale sous forme de prêts, garanties de prêts ou participation au capital:
 - 1) Dans le cas d'une PME, les dirigeants ont ou auront une participation financière que l'ODC juge raisonnable par rapport à leur situation financière et aux besoins en matière de financement pour le projet de l'entrepreneur;
 - 2) qui créeront ou maintiendront des emplois locaux principalement à l'extérieur des régions métropolitaines;
 - 3) et qui, selon l'avis de l'ODC, offriront des chances raisonnables de viabilité économique.
- iii. Il incombe au conseil d'administration de l'ODC local d'évaluer et d'approuver les demandes d'investissement. Seul le conseil d'administration ou son autorité déléguée peut évaluer et approuver les demandes d'investissement.
- iv. Le montant maximal de l'aide financière que peut offrir l'ODC à toute PME incluant les entreprises d'économie sociale, en tout temps, ne dépassera habituellement pas 150 000 dollars. Deux ODC ou plus, peuvent collaborer pour offrir une aide financière à une PME, incluant les entreprises d'économie sociale, lorsqu'il est démontré que cette aide constitue un avantage pour leurs collectivités. Dans de telles circonstances, chaque ODC peut offrir une aide financière maximale de 150 000 dollars à la PME.
- v. L'aide financière sous forme de participation au capital fourni par le fonds d'investissement local sera offert uniquement aux PME constituées en corporation autorisées à émettre du capital-actions. L'aide offerte doit faire l'objet d'ententes officielles.
- vi. Aucune subvention, contribution ou prêt à remboursement conditionnel ne sera versé à partir du Fonds d'investissement de l'ODC local.
- vii. Avant d'accorder un prêt tiré du Fonds d'investissement, l'ODC s'assurera que tous les efforts ont été déployés par l'entrepreneur pour accéder à d'autres sources de financement ou financement commercial pour tout projet.

- viii. Le taux minimum d'intérêt appliqué sur tout prêt accordé par le Fonds d'investissement ne sera habituellement pas inférieur au taux préférentiel, plus 2 %. L'ODC local peut offrir des taux d'intérêt plus bas pour les entreprises d'économie sociale.
- ix. L'ODC local dans l'octroi de tout prêt, garantie de prêts et participation au capital, et dans tout marché de biens ou services, doit se conformer aux conditions relatives au conflit d'intérêt de l'entente de contribution.
- x. Les fonds versés à l'ODC à l'égard des coûts de fonctionnement admissibles et à des coûts de capitalisation du Fonds d'investissement doivent être déposés et maintenus dans deux comptes bancaires distincts. Les fonds crédités au Fonds d'investissement ne doivent pas être utilisés à des fins autres que celles des activités du Fonds d'investissement sans avoir obtenu l'approbation préalable par écrit du ministre responsable. Cela comprend les fonds prêtés ou empruntés au fonds commun de DC.
- xi. Les coûts de recouvrement peuvent être imputés au Fonds d'investissement, lorsque des mesures de recouvrement de prêts seraient limitées en raison de disponibilité budgétaire au fonds d'opération de l'ODC.
- xii. L'ODC local administrera le fonds d'investissement de façon conforme aux présentes modalités pour une période de sept (7) ans après la fin de la période de l'entente de contribution sauf dans les circonstances d'une résiliation de l'entente sous le paragraphe 17.3 b) des présentes modalités, la période de sept (7) suivrait la résiliation.

2.2 Fonds communs de DC :

- i. Les liquidités disponibles des Fonds d'investissement d'ODC locaux peuvent être mises en commun pour aider à s'attaquer aux obstacles à la croissance économique et à la diversification imputables à un manque d'accès au capital des collectivités. Ces liquidités sont mises en commun afin de gérer de manière efficace un Fonds commun (FC), qui peut être complété grâce à d'autres fonds privés, publics, ou les deux.
- ii. Les règlements administratifs et les actes constitutifs des organismes incorporés sans but lucratif établissant un FC doivent refléter les objectifs et le mandat du programme de DC. Les procédures internes, le protocole et les systèmes de reddition de comptes doivent convenir aux ministères. La structure organisationnelle doit permettre aux ODC membres de contrôler le processus décisionnel. Les ODC locaux doivent obtenir un vote majoritaire sur les décisions concernant l'approbation des investissements et la gouvernance du FC.
- iii. Des prêts remboursables peuvent être offerts aux ODC membres en vue d'offrir du capital supplémentaire disponible pour investissement par l'ODC, au besoin.

Les prêts accordés aux ODC membres sont sujets à un examen des états financiers de l'ODC et l'aide consentie doit considérer le rendement du portefeuille de prêts. En règle générale, un prêt individuel à un ODC ne doit pas dépasser 1 million de dollars.

- iv. Les fonds communs peuvent aussi offrir un mécanisme par lequel les ODC collaborent pour fournir une aide financière à des PME ou des entreprises d'économie sociale tel que décrit à la clause 2.1 iv de cette annexe. Dans de telles circonstances, l'aide sera offerte par un ou plusieurs ODC et non directement par le fonds commun. La responsabilité d'évaluer et d'approuver les demandes d'aide financière des PME et des entreprises d'économie sociale demeure celle de chacune des ODC qui y participe. Afin d'offrir une diligence raisonnable supplémentaire, au besoin, les fonds communs pourraient faire appel à des vérificateurs externes.
- v. Aucune subvention, contribution ou prêt à remboursement conditionnel ne sera faite à partir du FC.
- vi. Les contributions fournies au FC pour ses coûts de fonctionnement admissibles et la capitalisation du fonds d'investissement devraient être déposées et conservées dans deux comptes bancaires distincts. Les fonds crédités au FI ne devraient pas être utilisés à d'autres fins que celles des prêts aux ODC membres (locaux) sans l'autorisation écrite préalable des ministères responsables. Les intérêts gagnés et toute dépense encourue pour réaliser une garantie de prêt seront partagés au prorata de la participation des membres au FC.
- vii. Les ententes de contribution entre les ministères et les Fonds communs seront normalement exécutoires pour des objectifs de suivi et reddition pour une période de sept (7) ans après la période de contribution afin d'offrir une période suffisante pour évaluer les résultats des fonds communs.